

Je suis PM

FAQ



**Le Maire souhaite
me faire travailler entre 23h et 6h
du matin, est-ce possible?**

OUI, MAIS A UNE CONDITION

Conformément à l'article L512-4 du CSI, le Maire doit avoir signé une convention de coordination avec le représentant de l'Etat du département et le Procureur de la République.

Dans le cas d'une intercommunalité, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit également être signataire.

Cette convention de coordination est obligatoire du moment :

- Que le service de police comporte au moins 3 emplois d'agents de police municipale
et/ou
- que le travail s'effectue entre 23h et 6h du matin (*à l'exception des missions de gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance de cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, pour lesquelles la convention de coordination n'est pas obligatoire*).

Grâce à la réalisation d'un diagnostic préalable des problématiques de sûreté et de sécurité auxquelles est confronté le territoire, la convention de coordination précise les missions complémentaires prioritaires (notamment judiciaires) qui seront effectuées par les PM, ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement (article L512-6 du CSI).

**La sérigraphie des véhicules de
police municipale est-elle au
libre choix du Maire?**

NON

Au même titre que les tenues de police municipale, la sérigraphie des véhicules est parfaitement cadrée par la loi. Cette sérigraphie est notamment précisée dans l'arrêté du 5 mai 2014, relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale pris en application de l'article L.511-4 du CSI
(taille police, couleurs, signaux lumineux et sonores, etc...)

Le Maire a donc l'obligation de s'y conformer.

